

Surendettement des ménages: empoigner le problème aussi au niveau politique

Dossier préparé par: Sandra Spagnol, juriste à l'ARTIAS

Avril 2011

Avertissement: Le contenu des «dossiers du mois» de l'ARTIAS n'engage que leurs auteur-es

RESUME

Le surendettement des ménages suisses se situait à 60'000 francs en moyenne en 2009. Il est très élevé si l'on considère que le salaire annuel médian suisse se monte à près de 70'000 francs bruts. Quant aux chemins qui mèneront, peut-être, ces femmes et ces hommes à l'assainissement, ils restent compliqués et, souvent, aléatoires. Car, selon la législation en vigueur, ils dépendent en grande partie de l'obtention d'un accord avec l'ensemble des créancier-ères. Et rien ne semble vouloir évoluer en la matière.

RIASSUNTO

L'indebitamento delle economie domestiche svizzere nel 2009 si situava in media a 60'000 franchi. E' una cifra molto elevata se si considera che il salario annuale mediano svizzero ammonta a circa 70'000 franchi lordi. Quanto ai percorsi che forse condurranno queste donne e questi uomini al risanamento, sono complicati e sovente casuali. Questo si spiega con il fatto che, secondo la legislazione in vigore, dipendono in gran parte dall'ottenimento di un accordo con la totalità dei creditori. E nulla sembra evolvere in questo ambito.

Ils et elles ont en moyenne entre 31 et 51 ans, sont pour la majorité de nationalité suisse, ont une formation – un apprentissage et/ou une maturité – ainsi qu'un emploi la plupart du temps¹. Mais, depuis trois, voire cinq ans, ces hommes et ces femmes ne font plus face aux factures qui, chaque mois, s'amoncellent sur leur bureau, quand elles ne restent pas au fond de la boîte aux lettres parce qu'invisibles ainsi et peut-être inexistantes aussi.

Une séparation ou un divorce, une diminution de revenu, quand ce n'est pas le chômage, des difficultés de gestion, la maladie ou l'accident, voire l'invalidité constituent les principales causes d'endettement. Auxquelles raisons s'ajoutent un ou plusieurs contrats de prêt à la consommation et/ou de leasing obtenus (trop) aisément et signés (trop) rapidement. Le crédit en 4 heures? Le crédit pour des bénéficiaires de l'assurance-invalidité? Aucun problème!

Chaque année, l'association Dettes Conseils suisse² - entité constituée pour l'essentiel des œuvres d'entraide Caritas et le Centre social protestant (CSP) – accompagne des milliers d'hommes et de femmes en situation de surendettement et tente, avec leur coopération, de trouver une solution qui, quand elle existe, peut prendre des années. Les chiffres pour 2009 laissent en effet apparaître que l'endettement moyen par foyer est de 60'000 francs. Les dettes contractées sont très élevées quand on sait que, sur le plan suisse, le salaire médian brut annuel avoisinait 70'000 francs³ en 2008.

C'est que face aux personnes surendettées, il y a des créanciers et créancières qui, légitimement, réclament leur dû. Mais il y a aussi la loi. La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴ (LP) qui n'est pas tout à fait impartiale: «*Moins on saisit d'argent [au débiteur] et moins vite l'on permet au créancier de récupérer le montant qui a fait l'objet de sa réquisition de poursuite. L'intérêt du créancier primant celui du débiteur, on peut raisonnablement exiger de ce dernier qu'il s'accommode de restrictions supplémentaires*», rappelait en 2009 le Conseil fédéral⁵.

Entre autres voies...

Si le chemin qui mène au surendettement n'est pas un et unique, celui qui mènera – peut-être – au désendettement se conjugue aussi au pluriel et dépendra pour une grande part de la situation financière de la personne concernée. En simplifiant quelque peu, on pourrait dire que la situation est relativement simple dans le cas du

¹ Statistique 2009 Dettes Conseils suisse

² www.dettes.ch

³ L'enquête suisse sur la structure des salaires

(<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.html?publicationID=3955>)

⁴ RS 281.1 (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c281_1.html)

⁵ Réponse à la motion 09.3277 déposée par Stéphane Rossini, *Adaptation du minimum vital des offices de poursuite* (http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20093277)

débiteur ou de la débitrice solvable. Qui n'aura d'autre choix que de désintéresser ses créanciers poursuivants ou d'être saisi-e en conséquence.

La situation n'est pas très compliquée non plus dans l'hypothèse d'une personne obérée. Elle se résoudra par un acte de défaut de biens délivré aux créanciers et créancières. Lesquels pourront nourrir l'espoir de voir le débiteur ou la débitrice recouvrer quelques biens dans les vingt années suivantes, durée de la prescription légale de l'acte de défaut de biens. Rappelons qu'en droit privé, en règle générale, une créance se prescrit par dix ans, parfois moins. Sauf en droit des poursuites. En d'autres termes, un créancier peut relancer un acte de défaut de biens par un commandement de payer durant un délai de vingt ans. Et une nouvelle poursuite fait repartir un nouveau délai de prescription...

La situation est aussi claire, parce qu'inextricable, pour les bénéficiaires de l'aide sociale dès lors qu'ils n'ont aucune ressource à faire valoir. Ces personnes ne peuvent en effet bénéficier d'aucune mesure d'aide au désendettement et restent «*bloquées*» à l'aide sociale.

Entre ces deux situations, l'hypothèse la plus fréquente: le débiteur ou la débitrice qui a quelques biens - parmi lesquels souvent les revenus d'un emploi - mais pas suffisamment pour régler ses dettes. Bref, il ou elle dispose d'une quotité saisissable après calcul du minimum vital.

... et minimum vital

Le minimum vital? Comme son terme l'indique, c'est le montant que la Conférence des préposés aux poursuites et faillite estime indispensable au débiteur ou à la débitrice et à sa famille (art. 93 LP). Confiée aux autorités d'exécution des saisies, cette estimation se veut assez souple pour permettre de tenir compte des particularités locales. Par souci toutefois de garantir que les préposés aux poursuites usent uniformément de la latitude ainsi conférée, ils ont édicté des lignes directrices pour le calcul du minimum vital.

Le minimum vital englobe notamment le loyer, le chauffage, les primes d'assurance-maladie et les frais d'instruction des enfants, auxquels frais s'ajoute un montant de base, variable selon l'état civil et la situation de la personne (célibataire, mariée, avec enfants, etc.). Les impôts courants ne sont en revanche pas inclus dans le montant du minimum vital.

Dans deux anciennes jurisprudences, récemment confirmées, le Tribunal fédéral estime que le paiement de l'impôt n'est pas une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP, cette disposition ne considérant comme telles que les dépenses qui sont

absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille⁶. Il est en outre d'avis que, le cas échéant, cela reviendrait à conférer un privilège à l'Etat et serait donc contraire au principe d'égalité entre les créanciers de droit privé et de droit public.

La non prise en compte de l'impôt courant dans le calcul du minimum vital ne convainc guère les professionnel-les qui œuvrent sur le terrain. Au CSP de La Chaux-de-Fonds, par exemple, on relève que, souvent, la saisie opérée par l'office des poursuites est équivalente au montant des tranches fiscales!

Sourd au changement

Jusqu'ici, le législateur est resté insensible aux propositions visant à modifier ce régime. On peut mentionner notamment l'initiative de la conseillère nationale Francine John-Calame, balayée au stade de la Commission des affaires juridiques déjà⁷. Motifs invoqués: rien ne dit que le débiteur ou la débitrice utiliseraient le surplus ainsi dégagé à désintéresser le fisc: *«Si l'on veut être sûr que le fisc soit effectivement payé, il faut prévoir un mécanisme de garantie, par exemple sous la forme d'un prélèvement des impôts à la source»*. Un mécanisme que proposait justement d'introduire l'auteure de la motion. Las, *«cela entraînerait cependant pour les employeurs un travail administratif considérable et assurément disproportionné (...)»*.

Sauf que pour les débiteurs et les débitrices soumises à l'impôt à la source, le montant saisissable tient compte du salaire qui est effectivement perçu après, donc, prélèvement de l'impôt. Inégalité de traitement? Non, affirme le Tribunal fédéral, qui fait valoir que ce qui constitue le salaire est la somme qui est réellement payée⁸.

Deux catégories de contribuables?

Au surplus, le Tribunal fédéral observe que la réduction du salaire – du montant de l'impôt forfaitaire – est opérée par l'employeur sur la base de la réglementation ad hoc, donc sans intervention du débiteur ou de la débitrice. Cette pratique ne crée ni privilège de poursuite en faveur du fisc, qui se prévaut d'un titre juridique spécial résultant de la réglementation en question, ni différence de traitement entre les deux catégories de contribuables: le principe selon lequel tout débiteur doit recevoir en fait le minimum vital auquel il a droit et ne doit pas être crédité d'un salaire dont il ne peut pas du tout disposer par suite de compensation ou de cession est respecté.

Reste que celles et ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source considèrent qu'ils sont lésés et, donc, inégalement traités, remarque-t-on au CSP de La Chaux-

⁶ ATF 69 III 41 et ATF 95 III 39, confirmés dans ATF 134 III 37

⁷ Initiative parlementaire 05.454 déposée par Francine John-Calame (http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20050454)

⁸ ATF 90 III 33

de-Fonds. Pour ces professionnel-les du désendettement, il serait essentiel que le minimum vital inclue les impôts courants en prévoyant, dès lors, un mécanisme qui obligerait les personnes concernées à les payer.

D'ailleurs les chiffres sont éloquentes: selon la statistique 2009 de Dettes conseils suisse, la première source d'endettement résulte de dettes fiscales. Certes, l'endettement a commencé plus tôt. Mais quand il faut choisir entre la facture de téléphone et la tranche d'impôt, le choix n'a rien de cornélien. Ce d'autant que l'institut de leasing se montre nettement plus actif à recouvrer son prêt que le fisc, la dette d'impôt.

L'accord avec les créanciers

Un désendettement dure au minimum quatre années. Parfois beaucoup plus longtemps, estime Dettes conseils suisse. Une des premières tâches de ces professionnel-les est de rétablir un budget et de le stabiliser, tout en soutenant les personnes à reprendre des habitudes de gestion saine. Il n'y a en effet pas d'assainissement financier sans stabilisation du budget personnel. Parallèlement, il s'agit de décrocher l'accord des créanciers et créancières. Lequel accord devra recevoir l'unanimité. Ce qui est souvent difficile à obtenir, en particulier avec les banques et les sociétés de prêt et de leasing.

Le feu vert de l'ensemble des créanciers est par exemple une des conditions à l'accès au Fonds de désendettement instauré par le canton de Neuchâtel en 2003, qui consent des prêts jusqu'à 30'000 francs. A défaut, la procédure est plus longue...

Règlement amiable des dettes

Autre voie possible, le règlement amiable des dettes, au sens des articles 333ss LP (art. 191 al. 2 LP), à faire valoir devant le ou la juge. Ici les poursuites sont suspendues durant quelques mois, le temps de trouver un accord avec les créanciers et créancières. Il s'agit ici soit d'un accord moratoire, soit d'un accord dividende. Selon la loi, un tel règlement est inenvisageable lorsque le débiteur ou la débitrice n'est pas en mesure de proposer un dividende raisonnable et substantiel.

«Les chances d'un règlement amiable des dettes doivent être admises lorsque le débiteur dispose de moyens propres suffisants, qu'il peut engager pour le remboursement de ses anciennes dettes. Il doit être en état de rembourser ses dettes dans la mesure où son patrimoine le lui permet. L'ampleur de son engagement ne doit pas nécessairement porter sur toute la part saisissable. Un remboursement complet des dettes n'est pas exigé⁹». Ici aussi, l'accord de tous les

⁹ François Vouilloz, «La faillite à la demande du débiteur et le règlement amiable des dettes», in L'Expert-comptable suisse 3/01

créanciers est nécessaire. Soit, aux dires des praticiens, un obstacle quasi insurmontable.

A défaut, le débiteur ou la débitrice pourra éventuellement requérir un concordat judiciaire, au sens des art. 293ss LP. Si l'idée centrale est aussi d'obtenir quelque répit pour trouver un terrain d'entente avec les créanciers, ledit concordat ne doit recueillir l'aval que d'une majorité d'entre eux. Mais au surplus l'homologation du juge ou de la juge... Condition impensable, donc, en l'absence d'un projet viable.

Faillite personnelle

En dernier recours, il reste la voie de la faillite personnelle, c'est-à-dire une déclaration d'insolvabilité en justice (art. 191 LP). Imaginée à l'origine pour les entreprises, la déclaration d'insolvabilité peut également être invoquée par les particuliers, qu'ils soient ou non inscrits au registre du commerce. Cette déclaration, si elle est acceptée par le ou la juge, a pour effet d'ouvrir une procédure de faillite, c'est-à-dire la liquidation de tous les biens saisissables du débiteur ou de la débitrice.

De toutes les procédures existantes, la faillite personnelle est la «*moins pire*» pour le débiteur ou la débitrice. Les saisies en cours tombent. De même que les saisies de salaire. Ce qui peut contribuer à redonner quelque souffle à l'intéressé-e.

Les dettes sont transformées en actes de défaut de biens, c'est-à-dire en autant de reconnaissances de dettes. Mais, distinction majeure avec l'acte de défaut de biens délivré après saisie, en cas de faillite, le débiteur ou la débitrice peut opposer au créancier trop zélé son non-retour à meilleure fortune tant que sa condition ne s'améliore pas (265 al. 2 LP), ce qui pourra lui permettre de retrouver un train de vie conforme à sa situation sans être réduit au minimum vital.

Retour à meilleure fortune

Le failli ne peut en effet être poursuivi pour des dettes antérieures que s'il est revenu à meilleure fortune. La loi ne détermine pas cette dernière notion. D'après la jurisprudence¹⁰, le but est de permettre au débiteur de se relever de sa faillite et de se construire une nouvelle existence. A savoir, de se rétablir sur les plans économique et social, sans être constamment soumis aux poursuites des créanciers et créancières.

Le débiteur ou la débitrice doit ainsi avoir acquis de nouveaux actifs auxquels ne correspondent pas de nouveaux passifs, c'est-à-dire de nouveaux actifs nets. Le revenu du travail peut également constituer un nouvel actif net, partant entraîner un retour à meilleure fortune, lorsqu'il dépasse le montant nécessaire au débiteur pour

¹⁰ ATF 129 III 385

mener une vie conforme à sa condition et qu'il lui permet de réaliser des économies. «*Il ne suffit donc pas que le débiteur dispose de ressources supérieures au minimum vital de l'art. 93 LP, encore faut-il qu'il puisse adopter un train de vie correspondant à sa situation et, en plus épargner*».

Pratiques cantonales

En pratique, les tribunaux déterminent fréquemment le seuil du retour à meilleure fortune en tenant compte du montant de base et des dépenses indispensables relevant de l'art. 93 LP (loyer, chauffage, primes assurance-maladie, etc.) en y ajoutant les dépenses incompressibles et les frais usuels, puis en additionnant encore au titre de supplément un certain pourcentage du montant de base - 50% dans les cantons de Soleure et d'Argovie, 66% dans le canton de Zurich, 100% dans certains cantons. En particulier, ce supplément est de 100% du minimum vital de base dans les cantons de Neuchâtel et du Valais.

Dans la détermination du retour à meilleure fortune, le ou la juge tient compte de la charge fiscale du débiteur ou de la débitrice, alors même que les impôts ne font pas partie du minimum vital selon l'art. 93 LP¹¹. De même, certains tribunaux prennent au surplus en considération d'autres charges, telles l'assurance responsabilité civile, la taxe déchets, la taxe Billag ou encore la taxe relative au téléphone et à la télévision.

Ultima ratio

Il n'en reste pas moins que la faillite personnelle ne règle rien. Elle n'efface pas les dettes. Elle les «*gèle*» seulement. Autant dire qu'après sa faillite personnelle, la personne concernée a tout intérêt à procéder au rachat des actes de défaut de biens en faisant à ses créanciers une proposition pour solde de tout compte.

Au surplus, la faillite personnelle est une voie marginale. Selon la statistique de Dettes Conseils suisse, elle représentait 5% des «*prestations*» en 2009. Ainsi que l'a voulu le législateur, elle est une *ultima ratio*. A la preuve de l'échec des autres voies, il convient d'ajouter le coût de la procédure. Le débiteur ou la débitrice doit en effet faire l'avance de frais nécessaires – plusieurs milliers de francs, à multiplier par deux dans l'hypothèse d'un couple (endettement partagé ou lorsque le-la conjoint-e a cosigné des crédits). La personne endettée doit encore prouver que la capacité de remboursement est trop basse par rapport à l'ampleur des dettes et que la durée est trop longue. Et, enfin, établir que le budget après faillite peut au moins inclure l'impôt courant.

En outre, la personne qui requiert sa faillite personnelle doit avoir quelques biens à céder à ses créanciers et créancières, même si sur ce point la pratique des tribunaux diffère. Comme le relève le Tribunal fédéral, par cet art. 191 LP, le législateur n'a pas

¹¹ ATF 135 III 424

voulu introduire et n'a pas introduit une procédure de désendettement des particuliers, qui réglerait le problème du surendettement des débiteurs les plus obérés, qui n'ont plus d'actifs et n'ont même pas les moyens d'avancer les frais de la procédure¹².

Conditions durcies

Lors de la révision en profondeur de la LP, dont les modifications sont entrées en vigueur en 1997, le législateur a rendu les conditions d'accès à la faillite personnelle plus contraignantes. Cela «*pour empêcher le recours abusif à la déclaration d'insolvabilité*», affirmait à l'époque le Conseil fédéral¹³. Lequel observait, sans autre explication, que «*dans la pratique, la déclaration d'insolvabilité donne parfois lieu à des abus*».

En d'autres termes, le législateur a précisé l'art. 191 LP de façon à renforcer les conditions de l'obtention de la faillite personnelle – les particuliers n'ayant pas un droit inconditionnel au prononcé de leur faillite. Il a également empêché le recours abusif à la déclaration d'insolvabilité en subordonnant son usage à l'impossibilité pour la personne surendettée d'obtenir un règlement amiable de ses dettes, par l'introduction de l'alinéa 2 à l'art. 191 LP:

² «*Lorsque toute possibilité de règlement amiable des dettes selon les art. 333ss est exclue, le juge prononce la faillite*».

Réformes nécessaires

On l'aura compris: si on peut facilement perdre pied, il est par contre moins aisé de trouver une voie de sortie. Pour les professionnel-les du désendettement, plusieurs réformes seraient nécessaires.

Des réformes économiques d'abord. A leurs yeux, il s'agirait notamment de repenser le montant de certains salaires. Il n'est pas rare que, dans le canton de Neuchâtel par exemple, une personne disposant d'un Certificat fédéral de capacité et au bénéfice de dix ans d'expérience obtienne un salaire mensuel net inférieur à 4'000 francs. Et peut-être aussi, suggèrent ces mêmes personnes, faudrait-il repenser la politique familiale et, en particulier, revoir à la hausse les allocations familiales.

Sur le plan législatif, force est de constater que les timides tentatives parlementaires n'ont pas rencontré un franc succès. Peut-être aussi que le thème de l'endettement ne passionne guère les électrices et électeurs. Il aurait plutôt tendance à traîner une sulfureuse odeur derrière lui.

¹² ATF 5A_40/2007

¹³ Message Conseil fédéral, FF 1991 136
(<http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/showHome.do>)

Reste que la non-prise en compte des impôts courants dans le calcul du minimum vital est difficile à comprendre; plus encore quand on sait que souvent le montant de la saisie correspond à celui des tranches fiscales; plus encore quand on sait que les personnes soumises à l'impôt à la source sont – quand même - favorisées sur ce plan. On ne veut pas privilégier les créanciers publics? Ce sont eux, malgré tout, qui restent les principaux pourvoyeurs d'aide.

L'avènement des créanciers à l'autre bout de la chaîne

Depuis peu, on assiste à un nouvel avènement, avec l'apparition des créancières et créanciers sur le front du désendettement: ceux-là mêmes qui, d'un côté, proposent crédits et leasings soutiennent parallèlement des programmes de sensibilisation ou de prévention, voire d'aide au désendettement. Cette arrivée est doublement induite par la concentration dans le domaine des produits financiers d'abord et par la création de grands groupes désireux de développer une responsabilité écologique et sociale ensuite.

Un premier pas a été franchi par l'association Dettes Conseils suisse, qui a récemment instauré une collaboration avec Cashgate, une société spécialisée dans le leasing et le crédit à la consommation. Pour l'essentiel, cette collaboration consiste d'une part à ristourner un montant de 300 francs par dossier dans lequel la société est l'une des créancières. Et, d'autre part, à régler autant que faire se peut tout litige par la voie de la médiation plutôt que de la justice.

Pour l'un des membres du comité de Dettes Conseil suisse, cette coopération n'est en aucun cas assimilable à un sponsoring. *«Il s'agit d'une expérience que nous mènerons sur deux années, puis nous en tirerons les conclusions qui s'imposent»*. Dans la pesée des intérêts, l'association a considéré que l'intérêt principal reste celui de la personne surendettée. En l'occurrence, parvenir à un accord avec l'ensemble des créanciers. Or, les sociétés de prêt et/ou de leasing ne sont pas forcément les plus enclines à lâcher du lest.

Le plan B de Caritas Suisse

L'œuvre d'entraide Caritas Suisse est, elle, allée plus loin dans la collaboration avec les créanciers et créancières. Elle a répondu à la sollicitation du Groupe Aduno, désireux de développer, notamment, sa responsabilité sociale. Aduno regroupe en son sein, outre la société homonyme, les sociétés Viseca et Cashgate. En d'autres termes, le groupe couvre la palette entière de la carte de crédit aux terminaux de paiement en passant par le crédit privé.

Avec l'aide financière du groupe Aduno, Caritas entend développer l'offre en matière de désendettement, au surplus très hétéroclite selon les cantons. Plusieurs projets sont en cours de réalisation, parmi lesquels:

- *Consultation personnelle*: la consultation personnelle pour personnes endettées a été renforcée. Cela par le biais de l'extension des capacités de consultation et par la création de places de stage. Il s'est agi en outre de créer deux postes pour la consultation juridique des services d'assainissement des dettes.
- *Formation / prévention*: le projet prévoit ici d'offrir des cours sur le thème «éviter les dettes – gérer les dettes». Ces cours s'adressent «à des adultes qui font partie des groupes à risque et que les autres projets partiels du projet peinent à atteindre». Le public visé en premier lieu est celui des migrantes et des migrants.
- *Site internet*: un site internet sur le thème du budget et des dettes a été créé en dix langues. Il offre un service de première assistance et des réponses à des questions d'ordre général.
- *Consultation téléphonique*: un numéro de téléphone unique pour toute la Suisse a été créé. La tâche de cette offre de consultation consiste à répondre à des questions élémentaires et à orienter les personnes vers les bons services de consultation.

Ces différents projets ont été conçus et développés par Caritas suisse, explique Sébastien Mercier, juriste auprès de l'œuvre d'entraide. «*L'autonomie de Caritas est donc réelle*».

Aides privée et publique en baisse

Aux intérêts du groupe Aduno ont coïncidé les intérêts de Caritas Suisse à disposer de moyens financiers plus conséquents. L'interlocuteur de Caritas observe que les donateurs et donatrices ciblent toujours davantage leurs dons et que les collectivités publiques dispensent de plus en plus leur soutien par le biais de mandats de prestations. Or, au final, ce soutien se traduit par une réduction des moyens alors que les besoins, eux, vont en augmentant.

Sur le plan éthique, cependant, le besoin, réel, de moyens financiers supplémentaires suffit-il à justifier la collaboration avec un donneur de leasing et/ou de prêt à la consommation? A cette question, Sébastien Mercier reconnaît que les réactions des collaborateurs et collaboratrices de Caritas ont été diverses. Lui-même dit s'être interrogé dans un premier temps sur le bien-fondé d'un tel partenariat. Mais qu'ensuite, le pragmatisme a globalement pris le dessus.

«Certes l'intérêt des partenaires n'est pas le même. Cela étant, nos rencontres régulières nous permettent aussi de sensibiliser le groupe Aduno à la réalité du surendettement. Il existe beaucoup de tabous autour de cette question. Or, dans

l'immense majorité de cas, l'endettement trouve son origine dans la survenance d'un événement extraordinaire, comme une séparation, la maladie, la perte d'un emploi, voire même la naissance d'un enfant. Les prêts et leasings ne représentent qu'environ 20 à 25% de la somme totale d'endettement. Au travers de telles collaborations, Caritas entend offrir ses compétences pour soutenir des entreprises prêtes à prendre leurs responsabilités sociales tout en diffusant son point de vue comme ses valeurs. Il ne faut pas oublier que les entreprises sont également actrices du développement de nos sociétés».

La collaboration est prévue sur deux ans et demi, le financement courant jusqu'en juin 2012. Si aucun montant n'est articulé, Sébastien Mercier le qualifie de «correct», voire même de «conséquent». Autant dire que le but de Caritas est de poursuivre cette coopération.

Caritas se défend d'avoir «pactisé avec le Diable». «Tant que nous sommes indépendants, je ne le ressens pas comme ça. De mon point de vue, c'est surtout un plus que nous pouvons offrir aux personnes dans le besoin. Mais c'est aussi un travail de sensibilisation que nous pouvons faire auprès d'un créancier relativement important qui a, pour sa part, tout intérêt à prêter de l'argent à des personnes qui seront en mesure de rembourser».

Les Caritas régionales – entités autonomes de Caritas Suisse – n'ont pas été consultées. Les entités sont, semble-t-il, globalement favorables à ce que ces groupes financiers participent «au système», c'est-à-dire engagent une part de leur bénéfice à des programmes de prévention, tout comme par exemple le font les casinos. Ce qui ne signifie pas que la question de l'éthique ne s'est pas posée, avec comme interrogation de fond celle de savoir où placer le curseur, compte tenu de tous les paramètres.

Agir sur le fond

Dans l'idéal la solution ne consisterait-elle pas à agir sur le fond ? Et, notamment, à rendre moins aisé l'accès au petit crédit et au leasing ? Aux dires de plusieurs acteurs qui œuvrent avec des personnes endettées, l'art. 31 de la Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC) a malheureusement vidé de sa substance une législation qui se voulait être un exemple de sévérité en Europe. S'agissant de l'étendue des renseignements relatifs au consommateur ou à la consommatrice, ledit article prévoit que «le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières»¹⁴.

¹⁴ RS 221.214.1 (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c221_214_1.html)

Une autre voie pourrait être explorée, qui consisterait à introduire un système de désendettement dans la LP.

Les statuts de Dettes conseils suisse proposent justement, entre autres objectifs, d'agir sur la législation. Quid dès lors? Les professionnel-les de la branche invoquent le manque de relais politiques. En clair, électoralement parlant, le thème de l'endettement est peu porteur. Ils brandissent également l'ère politique, majoritairement favorable à prôner la responsabilité individuelle. A leurs yeux, le risque est grand – trop grand - que les réformes envisagées ne soient détournées à d'autres fins. Ce d'autant, on l'a dit, que les personnes endettées supportent une image peu positive.